



Arrêt

n° 201 504 du 22 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 8 août 1983 à Thiès. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes musulman. Vous avez un niveau d'études primaires. Vous êtes tailleur. Depuis 2007, vous disposez de votre propre atelier à Thiès. Vous êtes en relation avec [A. S.] depuis 5 ans.

A l'âge de 15 ou 16 ans, vous partagez votre chambre avec votre cousin [M.]. Vous pratiquez des attouchements l'un sur l'autre.

Cinq années après, vous prenez pleinement conscience que vous êtes homosexuel en vous adonnant à l'onanisme.

En 2010, vous débutez une relation avec [A. S.], une jeune femme.

Vous rencontrez [O.B] en 2010. Fin de cette même année, vous devenez amants.

Le 11 novembre 2015, vos empreintes digitales sont prises en Grèce lors d'un voyage d'une semaine que vous effectuez pour votre commerce. Vous rentrez au Sénégal.

Le 31 décembre 2015, vous allez danser en boîte de nuit avec votre compagnon [O. B.]. Vous recevez un appel téléphonique et vous vous éclipses vers les toilettes pour éviter le bruit. Votre compagnon vous retrouve et vous embrasse. Deux personnes arrivent au même moment et vous surprennent. Vous recevez des coups et votre ami tombe. D'autres personnes arrivent, vous profitez de la confusion pour vous enfuir. Vous restez caché sur le parking sous un camion durant une heure. Vous appelez votre ami [M. D.] pour être sûr qu'il se trouve chez lui avant de vous y rendre. Vous lui expliquez qu'[O.] était ivre et qu'il était trop proche de vous et que les gens en ont déduit que vous étiez homosexuel.

Le lendemain, [M. D.] se rend sur le marché où vous travaillez tous les deux. Beaucoup de personnes sont présentes près de votre atelier et les rumeurs fusent au sujet de votre orientation sexuelle. [M D.] retrouve sur les lieux votre soeur, [Ou.], qui ignore ce qui se passe. Votre soeur reçoit un appel téléphonique des membres de votre famille qui lui conseille de rentrer car beaucoup de personnes sont là et racontent que vous êtes homosexuel. Votre famille sort vos effets personnels de la maison et les brûle. [M.] rentre à l'appartement et vous demande de lui dire la vérité. Vous lui expliquez. Vous restez durant deux semaines chez [M. D.] qui vous emmène ensuite chez son cousin qui est convoyeur. Ce dernier organise votre voyage.

Vous quittez le Sénégal le 8 février 2016 en avion et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile le 3 mars 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, éléments centraux d'une demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Ensuite, alors que vous déclarez être resté au Sénégal jusqu'au 8 février 2016, le Commissariat général constate que **vos empreintes digitales ont été relevées le 11 novembre 2015 à Mytilini en Grèce** (voir document 1 in farde bleue). Le Commissariat général précise que le document « Hit Eurodac » du 3 mars 2016 versé au dossier administratif renseigne que les empreintes correspondent à l'identité d'une personne nommée "[B. S.] né le 11 aout 1983", identité que vous avez utilisée lors du dépôt de votre demande d'asile le 3 mars 2016. Le 8 mars 2016, vous demandez à l'Office des étrangers de modifier votre identité et votre date de naissance. Vous remplacez "[B. S.]" par "[K. S. A.]" et la date de naissance du 11 aout 1983 en 8 aout 1983. Les empreintes relevées en Grèce sont donc bien les vôtres. Confronté à cet égard, vous déclarez que vous vous êtes rendu en Grèce et que vous y êtes resté une semaine (p. 21 de l'audition). Le Commissariat général ne croit pas à cette explication. En effet, à plusieurs reprises durant l'audition, l'officier de protection vous a demandé si vous aviez déjà voyagé ou si vous aviez quitté le Sénégal avant le 8 février 2016 et vous avez répondu à ces deux questions par la négative (p. 7 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé "vous n'êtes jamais parti avant*

le 8 février 2016?", vous répondez encore "non" (idem). Vous dites même que personne n'a jamais relevé vos empreintes et que vous aviez seulement un passeport en 2000 "au cas où je devrais voyager" (p. 10 de l'audition). Vous reconnaissez seulement que vous êtes allé en Grèce en septembre 2015 durant une semaine pour votre commerce **après** avoir été confronté au document établissant ce fait. La dissimulation de ce voyage, qui selon vos propos a duré une semaine, entame la crédibilité de votre récit d'asile. Dans la mesure où vous ne fournissez pas de document ni aucun autre commencement de preuve pouvant attester de vos déplacements et en particulier de votre retour au Sénégal après votre voyage en Grèce, le Commissariat général ne croit pas que vous vous trouviez dans votre pays d'origine aux moments des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

Par ailleurs, vous ne fournissez aucune pièce probante émanant du Sénégal permettant d'établir vos déclarations et le bien fondé de votre crainte comme, par exemple, des preuves de votre retour au Sénégal après votre séjour en Grèce ou des éléments de preuve de votre relation amoureuse longue de plusieurs années.

Votre comportement consistant à ne fournir aucun commencement de preuve pour étayer votre récit et vos propos manifestement mensongers durant l'audition du 9 février 2017 attestent d'un manque de collaboration dans votre chef. Votre comportement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un réel risque de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, en l'absence du moindre élément documentaire probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, outre vos propos mensongers qui entament gravement la crédibilité générale de votre récit, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

D'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [O. B.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos stéréotypés et inconsistants concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, vous n'apportez que très peu d'éléments relatifs à votre prise de conscience, vous limitant à mentionner de manière très vague vos premiers doutes sur votre orientation sexuelle à l'âge de 15 ou 16 ans au moment où vous étiez très proche de votre cousin (p. 11 de l'audition). Ensuite, vous poursuivez en disant que vous comprenez 5 ans plus tard que vous êtes homosexuel. Invité à décrire le contexte dans lequel cette prise de conscience a eu lieu 5 ans après vos premiers doutes, vous expliquez "j'achetais un concombre, je me masturbais en prenant des préservatifs (...)" (p. 11 de l'audition). Encouragé à expliquer votre cheminement durant ces cinq années qui vous a amené à comprendre que vous étiez homosexuel, vous déclarez "(...) l'attitude que j'avais, le comportement, les gestes de femmes, les gens commençaient à douter de moi" (p. 12 de l'audition). Vous dites que cette attitude consistait à mettre des pantalons courts (idem). Lorsque l'officier de protection vous demande à deux reprises si, en dehors de vos actes avec le concombre, un autre élément vous a permis de comprendre que vous étiez homosexuel, vous répondez par la négative (p. 12 de l'audition). Vos propos généraux et stéréotypés à ce sujet n'emportent pas la conviction. Le Commissariat général considère que votre récit lacunaire ne reflète en aucune façon l'existence d'un vécu dans votre chef. Vous êtes

incapable d'exprimer le cheminement qui vous a aidé à comprendre que vous étiez homosexuel. Il estime également qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez expliquer plus spontanément et surtout plus précisément votre cheminement en rapport avec la prise de conscience et le vécu de votre homosexualité. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que vous avez eu vos premiers doutes au sujet de votre orientation sexuelle lorsque vous aviez 15 ou 16 ans (p. 11 de l'audition). Or, vous avez eu votre premier rapport sexuel, d'abord avec une femme, à l'âge 28 ou 29 soit plus de 10 ans plus tard (p. 13 de l'audition). Vos propos laconiques et inconsistants au sujet de cette longue période de votre vie durant laquelle vous doutez de votre orientation sexuelle ne convainquent pas le Commissariat général. Vous dites à cet égard que vous ne ressentez pas le même plaisir avec une femme qu'avec un homme (idem). Invité à vous concentrer sur votre état d'esprit durant la période précédant vos premières relations sexuelles avec un homme ou avec une femme, vous répondez "les doutes que j'avais, je me questionnais, je me posais la question est-ce qu'avec ça je pourrais vivre ici ou pas" (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous posiez d'autres questions durant cette période, vous dites que non. Le Commissariat général considère que votre récit lacunaire ne reflète en aucune façon l'existence d'un vécu dans votre chef. En effet, il est raisonnable de penser qu'un homosexuel qui a pris conscience de sa différence dans un contexte aussi difficile que celui du Sénégal où l'homophobie est fortement ancrée dans la société, largement partagée et médiatisée soit en mesure de relater cette période de façon plus précise, l'illustrant de souvenirs spécifiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, interrogé sur la manière dont vous conciliez votre relation simultanée avec [O.] et avec [A.], vos propos sont également peu convaincants et dénués de vécu (p. 14 de l'audition). Vous déclarez que vous faisiez en sorte qu'[A.] ne comprenne pas que vous étiez homosexuel (idem). Invité à développer la manière de concilier les deux relations ou comment vous dissimuliez votre orientation, vous dites que vous vous comportiez "comme un copain se comporte avec sa copine" (ibidem). Le Commissariat général considère que compte tenu du fait que vous dites avoir entretenu deux relations sentimentales parallèles avec un homme et avec une femme dans le contexte homophobe du Sénégal, qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir un récit plus circonstancié à ce propos.

Deuxièmement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire avez entretenu une relation intime avec [O. B.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [O.] pendant cinq années vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire au Sénégal jette le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui. En effet, vous déclarez avoir demandé à [M.] de se renseigner au sujet d'[O.] notamment en se rendant à l'atelier de celui-ci, en vain (p. 19 de l'audition). Vous n'avez entrepris aucune autre démarche en vue de vous informer du sort de votre partenaire. Vous connaissez pourtant la famille de votre compagnon, son numéro de téléphone ainsi que son adresse et vous êtes resté plus de deux mois au Sénégal après vos problèmes (p. 7 et 9 de l'audition). Vous dites également que vous n'êtes pas allé voir à son appartement et que vous n'avez pas non plus demandé à [M.] de s'y rendre (p. 20 de l'audition). Dans ces conditions, il est raisonnable de penser que vous auriez pris des initiatives en vue de vous enquérir de la situation de votre partenaire. Que ce ne soit pas le cas empêche de croire en la réalité de votre relation. Confronté au fait que vous auriez pu essayer de l'appeler, vous vous souvenez finalement que vous avez tenté de le faire mais que vous n'avez pas pu le joindre (p. 19 de l'audition). Cette explication qui survient **après avoir été confronté** n'emporte pas la conviction du Commissariat général puisque vous ne l'aviez évoqué à aucun moment auparavant. Vous justifiez cela par le fait que vous étiez dépassé par les événements. Cette justification, a posteriori, ne convainc pas le Commissariat général. Ce dernier estime que votre manque d'intérêt sur le sort de votre partenaire allégué, alors que [O. B.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez, constitue une indication du manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre seule relation amoureuse homosexuelle.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ignorez des informations élémentaires au sujet des parents de votre partenaire. Bien que vous connaissiez leurs noms et que vous sachiez qu'ils sont

décédés, vous ignorez depuis quand ils ont perdu la vie et dans quelles circonstances. Vos méconnaissances au sujet des parents de la personne avec qui vous dites avoir eu une relation depuis la fin de l'année 2010 ne convainquent pas de la relation alléguée.

Par ailleurs, vous êtes incapable de citer le nom d'un seul ami de votre compagnon. Vous dites que vous l'avez interrogé à ce sujet et qu'[O.] vous a dit que son seul souci c'était son travail (p. 19 de l'audition). Vos déclarations concernant ces méconnaissances ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous aviez dit qu'[O.] n'était jamais sorti avec une femme mais qu'il avait des amies. Dès lors, dans la mesure où [O.] avait, à tout le moins, des amies, son travail n'était pas sa seule préoccupation (p. 19 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous puissiez ignorer de telles informations concernant la vie sociale d'[O.].

Enfin vos propos au sujet d'anecdotes ou d'événements spéciaux survenus durant votre relation intime avec [O. B.] ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une telle relation entre vous et ce dernier. Vous expliquez à ce sujet qu'il vous a offert une montre et que cela vous a marqué (p. 16 et 17 de l'audition). Ensuite, vous lui avez offert à votre tour un cadeau (p. 17 de l'audition). Invité à raconter un autre souvenir, vous répondez "non uniquement ces souvenirs-là" (p. 17 de l'audition). Encouragé à raconter des souvenirs qui ont marqués les cinq années de relation avec cet homme, vous dites qu'[O.] vous a offert une machine à coudre (idem). Lorsque l'officier de protection vous explique qu'il aimerait que vous racontiez des moments spéciaux que vous avez passés ensemble, vous déclarez laconiquement "nous avons vécu du plaisir et des mauvais moments" (ibidem). Une nouvelle fois encouragé à raconter un jour en particulier, vous expliquez que vous avez vu son sexe à la sortie de la douche et que vous vous êtes taquinés à ce sujet (p. 17 de l'audition). Vous relatez ensuite la première fois où vous avez eu des rapports sexuels avec [O.] et la première fois que vous l'avez embrassé (p. 17 et 18 de l'audition). Lorsque l'officier de protection vous demande une dernière fois si vous avez des souvenirs autres que les 3 cadeaux, le premier rapport sexuel et le premier baiser, vous dites "non nous vivions seulement ça" (p. 18 de l'audition). Vos déclarations très peu spontanées et inconsistantes au sujet d'anecdotes qui ont marqué vos 5 années de relation avec [O.] ne convainquent pas le Commissariat général du lien intime qui vous lie à celui-ci.

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs années compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par

l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord l'absence de document attestant l'identité et la nationalité du requérant ainsi que les faits allégués. Elle observe ensuite que les empreintes digitales du requérant ont été relevées le 11 novembre 2015 en Grèce. Elle constate enfin le caractère lacunaire, vague, stéréotypé, général, imprécis et inconsistent des déclarations du requérant à propos de son orientation sexuelle et de ses relations alléguées.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

6.4. En l'espèce, Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère laconique, vague, stéréotypé et généraux des propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et son homosexualité. Le Conseil constate en effet l'incapacité du requérant à expliquer son cheminement et à relater la période de sa vie durant laquelle il a douté de son orientation sexuelle, en particulier la période entre ses quinze ans et ses vingt-neuf ans. Le Conseil estime en effet que les propos peu détaillés du requérant ne reflètent pas une prise de conscience d'une telle différence dans un contexte sénégalais particulièrement homophobe. En outre, le Conseil relève le manque de consistance des propos du requérant au sujet de la manière dont il concilie sa relation avec O.D. et sa relation avec A.S.

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de O.D. ne reflètent pas l'étroitesse d'une relation susceptible de révéler une communauté de sentiment et une relation intime. Dès lors que la requérante allègue avoir entretenu une relation amoureuse avec O.D. durant cinq ans, le Commissaire général était en droit d'attendre que la partie requérante livre des informations plus circonstanciées à ce propos, notamment en ce qui concerne les anecdotes et les événements particuliers qu'ils ont vécus ensemble et, finalement, le sort qui a été réservé à O.D.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer

les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5.1. La partie requérante tente de justifier ses nombreuses imprécisions par diverses explications qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle avance ainsi d'une part, le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, le contexte homophobe au Sénégal, la difficulté de s'ouvrir face à un inconnu, le faible niveau d'instruction du requérant et, d'autre part, le caractère inadéquat et insuffisant de l'instruction menée par la partie défenderesse, notamment par rapport à la grille d'analyse proposée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le HCR) et par rapport à la prise de conscience du requérant de son homosexualité et à son ressenti à cet égard.

Si le Conseil conçoit les difficultés qui peuvent accompagner la divulgation d'informations intimes à une personne inconnue, il rappelle que le déroulement de la procédure d'asile et l'analyse d'une demande de protection internationale impliquent forcément un certain degré d'intrusion dans l'intimité du demandeur. La nécessité d'apporter néanmoins les précisions nécessaires est cependant généralement rappelée en début ou en cours d'audition par la partie défenderesse (en l'espèce, dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 9). Au surplus, le Conseil constate que le requérant bénéficie d'une assistance juridique en la personne de son conseil, lequel pouvait également, dans le cadre de sa mission, avertir le requérant de la nécessité d'être précis dans ses propos.

S'agissant de l'instruction menée par la partie défenderesse, la partie requérante se contente de lui reprocher, notamment, une analyse subjective et trop sévère de la demande de protection internationale du requérant, de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant et de s'être fondé sur un « archétype homosexuel ».

Le Conseil considère, au contraire, eu égard notamment au caractère peu convaincant des propos du requérant, que la partie défenderesse a suffisamment instruit le récit d'asile.

Ces explications ne suffisent donc pas à convaincre le Conseil qui constate, de surcroît, que la partie requérante se garde de fournir la moindre précision supplémentaire dans sa requête.

6.5.2. La partie requérante explique que le requérant menait une double vie, simultanément avec O. et A., feignant d'être heureux avec sa compagne, elle considère que les propos de la partie requérante reflètent en certain cheminement vers la prise de conscience de son orientation sexuelle, mais n'apporte en définitive aucun élément complémentaire et probant à cet égard.

6.5.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les méconnaissances et les imprécisions pointées dans la décision entreprise avec l'ensemble des propos tenus par le requérant. Elle indique également que le requérant ne se désintéresse pas du sort d'O.D. et qu'il a tenté d'obtenir des informations à son sujet, mais sans succès. Enfin, elle considère que le requérant a pu livrer suffisamment d'informations concernant les souvenirs, les discussions et les activités que le requérant et O.D. ont vécus en commun. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, qu'il considère insuffisantes au vu de l'importance des lacunes soulevées dans la décision attaquée.

6.5.4. Dans sa requête, la partie requérante analyse également longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.5.5. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.5.7. Enfin, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Elle cite notamment à cet égard l'arrêt du Conseil n° 88 423 du 27 septembre 2012.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

6.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.7. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS